

Madame Sylvie Burelle, secrétaire-trésorière et directrice générale, assistait également à la séance.

R-181-2011 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Gilbert Leroux, appuyé par monsieur Michel Robert et résolu unanimement que l'ordre du jour est adopté tel que lu.

Monsieur le maire présente à l'assemblée les prévisions budgétaires pour l'année 2012, et répond aux questions de l'assemblée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
RÈGLEMENT #13-2011**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES
TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2012**

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, a étudié son budget pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012;

CONSIDÉRANT que ce conseil est d'avis d'adopter ce budget et d'imposer les taxes nécessaires à la réalisation de ce budget par règlement;

CONSIDÉRANT que ce conseil prévoit des dépenses de 3 059 970.\$ pour cet exercice;

CONSIDÉRANT que la différence entre les dépenses et les revenus non fonciers est la somme de 1 781 422.\$

CONSIDÉRANT que l'évaluation imposable est de 239 153 900.\$ et que l'équivalent de l'assiette fiscale est de 243 570 500.\$;

CONSIDÉRANT que l'évaluation imposable assujettie à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 11 676 806.\$;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué que;

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2.

Le budget dressé par ce conseil est adopté par le présent règlement, à toute fin que de droit, et, copie certifiée du budget est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, et, afin de réaliser ledit budget les taxes suivantes sont imposées;

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plus d'un taux de la taxe foncière générale déterminée par la Loi, à savoir :

1. Catégorie résiduelle
2. Catégorie des immeubles non résidentiels

Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.5589 du cent dollars (100.\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.5589 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.7529 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles non résidentiel aux dits fonds et définis par la Loi, selon un pourcentage d'utilisation.

ARTICLE 4. TAXE D'INFRASTRUCTURE D'AQUEDUC

Le taux particulier de la taxe d'infrastructure d'aqueduc est fixé à la somme de 0.0631 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées du bassin concerné par le service d'un réseau d'aqueduc.

ARTICLE 5. TAXE D'INFRASTRUCTURE NOYAU VILLAGEOIS

Le taux particulier de la taxe d'infrastructure du noyau villageois est fixé à la somme de 0.1144 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

ARTICLE 6.

Une compensation de taxe de 1.2320 du 100.\$ dollars d'évaluation est imposée sur 80% de l'évaluation des écoles et sur 80% du réseau des affaires sociales;

ARTICLE 7. COMPENSATION D'ORDURE & RÉCUPÉRATION

Afin de rencontrer les dépenses engagées par le contrat de la collecte et de la disposition des vidanges, ainsi que la collecte sélective, la taxe suivante est imposée, savoir;

- | | | |
|----|---|----------|
| a) | une résidence permanente ou saisonnière
un commerce
(par unité de logement) | 160.00\$ |
| b) | Collecte sélective (récupération)
(par unité de logement) | 25.00\$ |

ARTICLE 8. COMPENSATION D'EAU

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2011, à tous les usagers du service d'aqueduc une taxe d'eau annuelle et indivisible de base de 145.00\$. Ce montant constitue le minimum payable, peu importe la consommation enregistrée. Toute consommation enregistrée excédant 50 mètres cube est facturée au taux de 0.70\$ le mètre cube, ce montant s'ajoutant à la taxe de base.

ARTICLE 9. COMPENSATION D'EAU POUR E.A.E.

Aux fins de conformité avec les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité agricole et pour la première année seulement de ce nouveau programme, la

taxation d'eau pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.) sera répartie comme suit, savoir :

-La somme de \$300. (ou \$145. tarif de base plus \$155. excédent les premiers 50 mètres cubes) sera imputée à la partie résidentielle de la dite E.A.E.;

-L'excédent de \$300. sera imputé à la partie agricole de ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le MAPAQ.

Si l'entreprise agricole enregistrée a muni son E.A.E. d'une entrée d'eau distinct pour la ferme, le compte d'eau sera imputé au complet à la partie agricole de ladite E.A.E. et sujet à remboursement par le MAPAQ.

ARTICLE 10. COMPENSATION D'EGOUT

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2011, pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle de 1145.\$ l'unité, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de remboursement de la dette des règlements #1-2006 et #4-2008.

ARTICLE 11. COMPENSATION TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2011, pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle de 60.\$ l'unité, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de taxe d'entretien et d'exploitation pour l'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 12.

Le taux d'intérêt sur les comptes non payés est de 12% annuellement.

ARTICLE 13.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Jean Murray
Maire

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-182-2011 HOMOLOGATION RÈGLEMENT #13-2011

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Jean-François Charest et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #13-2011, règlement imposant les taxes relativement au budget de l'année 2012, est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-183-2011 LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que la séance extraordinaire du conseil est levée.

Jean Murray
Maire

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-184-2011

**RAPPORT DU C.C.U.
DU 23 NOVEMBRE 2011**

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23^{ième} jour de novembre 2011 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
RÈGLEMENT #14-2011**

**RÈGLEMENT ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET
DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Considérant que le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

Considérant qu'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité locale doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

Considérant que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Considérant que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables ;

Considérant que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

Considérant que tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Considérant qu'un avis de motion a régulièrement été donné par monsieur Michel Robert, conseiller lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} novembre 2011 ;

Considérant qu'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27), un avis public contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement a été publié le 22 novembre 2011 ;

En conséquence, il est proposé par , appuyé par qu'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel

ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Article 2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Article 3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Article 5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Article 6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Article 7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

Article 8. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Murray
Maire

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-185-2011

HOMOLOGATION RÈGLEMENT #14-2011

Il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #14-2011, règlement adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-186-2011

**NOMINATION
SUBSTITUT À LA M.R.C.**

Considérant que la municipalité doit nommer un substitut pour siéger au sein du conseil de la M.R.C. de la Vallée du Richelieu en cas d'absence du maire;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Claude Brochu et unanimement résolu que Monsieur Gilbert Leroux, soit nommé représentant de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu au sein du conseil de la M.R.C. de la Vallée du Richelieu en remplacement du maire lorsque celui-ci doit s'absenter.

R-187-2011

**NOMINATION
SUBSTITUT À LA RÉGIE DE L'A.I.B.R.**

Considérant que la municipalité doit nommer un substitut pour siéger au sein du conseil de la Régie de l'A.I.B.R. en cas d'absence du maire;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilbert Leroux, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que monsieur Claude Brochu, soit nommé représentant de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu au sein du conseil de la Régie de l'A.I.B.R. en remplacement du maire lorsque celui-ci doit s'absenter.

R-188-2011

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Réal Déry et résolu unanimement que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2012, qui se tiendront le mardi et qui débuteront à 20 h :

10 janvier	7 février
6 mars	3 avril
1 ^{er} mai	5 juin
3 juillet	7 août
4 septembre	2 octobre
6 novembre	4 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

**R-189-2011 POLITIQUE D'ACCRÉDITATION ET DE SOUTIEN
DES ORGANISMES, REGROUPEMENTS DU MILIEU**

Considérant que la politique d'accréditation et de soutien des organismes et regroupements du milieu a été adoptée en décembre 1999;

Considérant que la municipalité désire redéfinir les différentes formes d'assistance qu'elle est en mesure de fournir;

Considérant que la municipalité a procédé à une mise à jour de cette politique;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilbert Leroux, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que le conseil approuve la nouvelle politique d'accréditation et de soutien des organismes et regroupements du milieu, telle que déposée.

R-190-2011

**CONTRAT DE TRAVAIL
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Considérant que le conseil doit reconduire les contrats de travail des employés municipaux à chaque année;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance desdits contrats d'engagement et en sont satisfaits;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Charest, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le conseil accepte les dispositions desdits contrats et que le maire est autorisé à signer les contrats pour et au nom de la municipalité.

R-191-2011

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Claude Brochu, appuyé par monsieur Jean-François Charest et unanimement résolu que la séance est levée.

Jean Murray
Maire

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-179-2011, R-189-2011 et R-190-2011.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 7^{ième} jour de décembre 2011.

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale